

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1886-1887.

Amendements à l'article 29 du titre I^{er}, livre I^{er}, du Code de procédure pénale (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

La Chambre a renvoyé à l'examen de la Commission un amendement de l'honorable Ministre de la Justice à l'article 29 du chapitre IV.

Cet amendement consiste à placer à la fin de cet article les mots *dérivant d'une infraction*.

Le sens et la portée des mots *action civile*, dans le texte de l'article cité, ne sont pas douteux.

L'action civile dont il s'agit est celle dont s'occupe l'article 26. C'est l'action dérivant d'un crime, d'un délit ou d'une contravention.

Aux termes des articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878 (*titre préliminaire du Code de procédure pénale*), la seule action civile qui puisse être portée devant les tribunaux de répression est celle qui tend à la réparation du dommage causé par une infraction.

Les demandes de réparations basées sur des faits simplement dommageables et non incriminés par la loi pénale appartiennent exclusivement à la compétence des tribunaux civils. Les juges criminels ne peuvent connaître de l'action civile que d'une manière accessoire à l'action publique.

La signification des mots *action civile*, dans le texte de l'article 29, se trouve donc à l'abri d'une controverse sérieuse.

(1) Amendement, n° 25.

(2) La commission, présidée par M. GUILLERY, était composée de MM. THONISSEN et WOESTE.

Toutefois, pour que toute contestation soit rendue désormais complètement impossible, la Commission est d'avis qu'il y a lieu d'accepter l'amendement présenté par l'honorable Ministre de la Justice.

L'adjonction des mots *dérivant de l'infraction* aura un autre avantage. Elle prouvera clairement que le désistement de la partie civile reste sans influence sur le sort des actions en dommages et intérêts qui ne dérivent pas de l'infraction. Celles-ci ne seront pas jugées par le tribunal de répression, et la partie civile pourra, nonobstant son désistement, s'adresser à la juridiction civile.

La Commission a examiné ensuite si la jurisprudence rappelée par l'honorable M. Dupont, dans la séance du 26 novembre, n'était pas de nature à faire abandonner la règle consacrée par l'article 29 du projet.

L'honorable député de Liège estime que cette règle est de nature à donner une sanction définitive à la jurisprudence qui, pour tous les faits d'imprudence ayant causé un préjudice aux personnes, décide que l'acquiescement du prévenu entraîne l'extinction de l'action civile.

L'honorable membre se trompe. L'article 29 ne s'occupe que de l'effet du désistement de la partie civile. Il ne s'occupe pas de déterminer l'effet des jugements rendus par les tribunaux criminels. La jurisprudence critiquée s'appuie sur le texte des articles du Code pénal qui répriment les lésions causées aux personnes. En la supposant bien fondée, il faudrait changer ces textes par une loi modificative du Code.

L'article 29 ne s'occupe ni des modes d'extinction de l'action civile, ni des effets de la chose jugée. Il ne règle qu'un seul point : l'effet du désistement de la partie civile devant la juridiction criminelle.

La Commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer de rédiger l'article 29 de la manière suivante :

Le désistement de la partie civile emporte renonciation à l'action civile dérivant de l'infraction.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
JULES GUILLERY.

